

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Taxe individuelle selon l'article 8.7) : Tunisie

1. Le Gouvernement de la Tunisie a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole de Madrid selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque la Tunisie est désignée, dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant la Tunisie (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l'Office de la Tunisie, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	155
	– pour chaque classe supplémentaire	20
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	222
	– pour chaque classe supplémentaire	47

3. La déclaration relative à la taxe individuelle faite par la Tunisie entrera en vigueur le 16 octobre 2013.

Le 8 août 2013